

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1002892

M. et Mme Joseph Roirand

Mme Brisson
Rapporteur

Mme Douet
Rapporteur public

Audience du 8 février 2013
Lecture du 8 mars 2013

60.01
67.05.005
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes,
(8^{ème} chambre),

Vu la requête, enregistrée le 6 mai 2010, présentée pour M. et Mme Joseph Roirand, demeurant 35, rue de la Bellaudière à Haute-Goulaine (44115), par Me Bascoulergue ;

M et Mme Roirand demandent au tribunal :

- d'annuler la décision du 5 mars 2010 par laquelle le maire de la commune de Haute-Goulaine a rejeté leur recours gracieux tendant à ce que soit mise à la charge de la commune une somme, au principal de 4 280,80 euros en réparation du préjudice résultant de l'impossibilité de se raccorder au réseau d'assainissement sans pompe de relevage ;
- de mettre à la charge de la commune de Haute-Goulaine une somme d'un montant total de 41 188,24 euros en réparation des préjudices résultant des difficultés de raccordement ;
- de mettre à la charge de la commune une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- la commune est responsable des conséquences dommageables qu'ils subissent ; le tabouret de raccordement a été mal positionné, une insuffisance de pente doit être constatée avec le collecteur public ; la commune a l'obligation de fournir un réseau collectif permettant aux particuliers de pouvoir se raccorder ;
- un lien de causalité existe entre les conditions de mise en œuvre du réseau d'assainissement et le raccordement de leur installation, le surcout ne saurait rester à leur charge ;
- leur préjudice découle des coûts complémentaires exigés par le raccordement de leur propriété, leur projet d'investissement locatif ne peut aboutir créant un préjudice fiscal ainsi que par les tracas ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 4 octobre 2010 à la Cornet-Vincent-Segurel selarl d'avocats, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 octobre 2010, présenté pour la commune de Haute-Goulaine, représentée par son maire en exercice, par Me Martin Bouhours qui conclut :

- à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête ;
- à titre subsidiaire, au rejet de la requête ;
- à ce que soit mise à la charge des époux Roirand la somme de 1 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le contentieux n'est pas lié dès lors que dans leur recours préalable les requérants demandaient le versement d'une somme totale de 7 280,80 euros ;
- aucune responsabilité n'incombe à la commune qui n'était pas informée de l'existence d'une canalisation d'eau potable et n'est pas responsable de la modification du projet initial par l'entreprise chargée des travaux et par le maître d'œuvre ;
- le préjudice allégué ne présente aucun caractère d'anormalité et de spécialité ; les voisins des requérants ont dû s'équiper de pompes de relevage ;
- la responsabilité de l'Etat est susceptible d'être engagée sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil ainsi que sur un fondement contractuel faute de l'avoir prévenue ;
- sur le préjudice : les travaux de modification du réseau intérieur et de terrassement ne peuvent être mis à sa charge, le devis de raccordement électrique a été établi par le requérant, la prétendue perte de déductibilité au titre de la loi Scellier n'est pas établie ; le requérant ayant systématiquement refusé les propositions de règlement amiable ne peut se plaindre de tracas ;

Vu la mise en demeure adressée le 21 août 2012 au préfet de la Loire-Atlantique, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 octobre 2012, présenté par le préfet de la Loire-Atlantique qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- à titre principal, la créance dont se prévaut le requérant est prescrite dès lors que l'expert a remis son rapport le 29 octobre 2005 et qu'une demande indemnitaire n'a pas été présentée dans les 4 années suivantes ;
- subsidiairement qu'aucun préjudice ne peut être constaté, que le requérant a la charge des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ; l'installation d'un poste de relevage ne relève pas d'une méthode exceptionnelle de raccordement ;

Vu la lettre en date du 22 octobre 2012, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 février 2013 :

- le rapport de Mme Brisson, rapporteur ;

- les conclusions de Mme Douet, rapporteur public ;

- et les observations de Me de Lespinay, substituant Me Bascoulergue, pour M. et Mme Roirand et Mme Le Floch pour le préfet de la Loire-Atlantique ;

1. Considérant que la commune de Haute-Goulaine a fait réaliser, au cours de l'année 2003, un réseau de collecte des eaux usées rue de la Bellaudière ; que, par un courrier du 23 mai 2003, M. et Mme Roirand, bénéficiaires d'un permis de construire qui leur a été accordé le 14 juin 2002 en vue de l'édification d'une construction à usage de logement et d'une annexe, ont alors été informés qu'à réception des travaux ils disposaient d'un délai de deux ans pour raccorder, à leurs frais, leur habitation au réseau à partir du regard installé en limite séparative ; que l'expertise judiciaire diligentée après que les requérants eurent signalé les difficultés de raccordement de leur annexe, a permis de constater qu'alors que le branchement devait être effectué à partir d'un « tabouret » installé à une profondeur de 130 cm, cet équipement, du fait de la découverte d'une canalisation d'eau sur le tracé de la canalisation d'eaux usées, ne pouvait être posé qu'à une moindre profondeur et qu'en égard à l'insuffisance de la pente naturelle du terrain, l'évacuation impliquait soit une modification du tracé des canalisations soit la pose d'une pompe de relevage ;

2. Considérant que les requérants ont saisi la commune de Haute-Goulaine d'une demande tendant à la réparation du préjudice qui résulterait du coût des travaux rendus nécessaires par la configuration des lieux outre le versement de dommages-intérêts en réparation des préjudices pécuniaires et moraux allégués ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales : « *Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial* » et qu'aux termes de l'article L. 1331-4 du code de la santé publique : « *Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. (...)* » ;

4. Considérant que le service communal d'assainissement exploité par la commune de Haute-Goulaine est un service industriel et commercial ; que, par suite, les litiges opposant l'exploitant dudit service à ses usagers ou futurs usagers à raison des dommages causés à ces derniers et liés aux conditions techniques de fonctionnement du service ou à la fourniture des prestations, peu important que la cause du dommage réside dans un vice de conception, l'exécution de travaux publics ou l'entretien d'ouvrages publics, relèvent de rapports de droit privé et ressortissent à la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête présentée par M. et Mme Roirand est portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne permettent pas d'en faire bénéficier la partie perdante ou la partie tenue aux dépens ; que les conclusions présentées à ce titre par M. et Mme Roirand ne peuvent, dès lors, être accueillies ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants une somme de 500 euros au titre des frais exposés par la commune de Haute-Goulaine et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. et Mme Roirand est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : M. et Mme Roirand verseront à la commune de Haute-Goulaine une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Joseph Roirand, à la commune de Haute-Goulaine et au préfet de la Loire-Atlantique.

Délibéré après l'audience du 8 février 2013 à laquelle siégeaient :

M. Molla, premier conseiller faisant fonction de président,
Mme Brisson, premier conseiller,
Mme Joly, premier conseiller.

Lu en audience publique le 8 mars 2013.

Le rapporteur,

Le premier conseiller faisant
fonction de président,

C. BRISSON

J.F. MOLLA

Le greffier,

A. LOYALE

La République mande et ordonne
au préfet de la Loire-Atlantique
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



LOYALE